

# La MSA informe et accompagne ses adhérents sur leurs droits

**CHANGEMENT** Déménagement, naissance, perte d'un proche ou séparation, la MSA vous accompagne.

La MSA mène une campagne sur le non-recours aux droits. Pour protéger les populations agricoles et leurs familles, notamment les plus fragiles, la MSA les invite à solliciter leurs droits aux aides sociales : aides au logement, prestation d'accueil du jeune enfant, aide au recouvrement des pensions alimentaires, allocation veuvage ou retraite de réversion.

## Aides au logement, prime de déménagement

Les familles assurées au régime agricole peuvent bénéficier d'une aide au logement leur permettant de réduire le montant de leur loyer. Dès le mois de janvier, les aides au logement seront calculées avec les revenus des douze derniers mois et actualisées tous les trois mois. En cas de déménagement, les familles ayant trois enfants ou plus peuvent demander la prime de déménagement pour financer une partie des frais. Pour en savoir plus sur les aides au logement : [gironde.msa.fr](http://gironde.msa.fr) rubrique "/Particulier/Famille, logement/Aides au logement/".



## Paje pour les jeunes parents

Les assurées du régime agricole qui attendent un enfant doivent déclarer leur grossesse à la MSA avant la fin du troisième mois pour recevoir la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), mais aussi pour faciliter la prise en charge de leurs soins et bénéficier de

conseils de prévention.

Pour en savoir plus sur l'accueil du jeune enfant : [gironde.msa.fr](http://gironde.msa.fr) rubrique "/Particulier/Famille, logement/Accueil du jeune enfant/".

## Pensions alimentaires pour les parents séparés

En cas de séparation, les adhérents de la MSA peuvent demander à la

MSA de faciliter le versement de la pension alimentaire. Si elle n'est pas payée par l'autre parent, la MSA peut :

- récupérer les sommes impayées des 24 derniers mois et les reverser à la personne concernée ;
- devenir l'intermédiaire entre les deux parents pour verser

ou recevoir la pension de leurs enfants tous les mois.

Pour en savoir plus sur l'intermédiation ou et l'aide au recouvrement des pensions alimentaires : [gironde.msa.fr](http://gironde.msa.fr) rubrique "/Particulier/Famille, logement/Prestations familiales/Le service public des pensions alimentaires/".

## Allocation veuvage

Les personnes confrontées à la perte de l'un de leurs proches affiliés à la MSA sont accompagnés par les travailleurs sociaux et les conseillers de la MSA qui leur apportent leur aide, leur écoute en toute confiance et confidentialité. Les plus de 55 ans ayant perdu leur conjoint peuvent prétendre à l'allocation veuvage ou à la retraite de réversion.

Pour en savoir plus sur l'allocation veuvage et la retraite de réversion : [gironde.msa.fr](http://gironde.msa.fr) rubrique "Particulier/Retraite/Veuillage et réversion/La retraite de réversion/".

Pour plus d'informations et de services en ligne connectez-vous sur le site [gironde.msa.fr](http://gironde.msa.fr) et puis "Mon espace privé".

## Loi Essoc : « Faire confiance » le droit à l'erreur



Afin de faciliter les relations des usagers avec leur administration, la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) offre à chaque usager la possibilité de rectifier une erreur si elle est commise de bonne foi et pour la première fois. C'est la possibilité de se tromper dans une déclaration sans risquer une sanction dès le premier manquement. Le droit à l'erreur se base sur une relation de confiance, entre l'assuré et la

MSA, qui lui permet de pouvoir rectifier son erreur.

### Qui est concerné par le droit à l'erreur ?

Tout le monde, particuliers comme entreprises, et ce dès lors qu'une sanction financière peut être prononcée, à la suite d'une déclaration administrative (famille, retraite, maladie...), incomplète ou erronée.

### Quelles sont les exceptions ?

Ce principe ne s'applique toutefois pas aux fraudeurs, ni aux récidivistes. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans le champ d'application du droit à l'erreur. L'erreur ne sera pas non plus tolérée si elle porte atteinte à la santé publique, à la sécurité

des personnes ou des biens ou enfreint les engagements européens et internationaux.

### Vous avez perçu une prestation à tort

Si vous avez perçu une prestation à laquelle vous n'avez plus droit, la MSA vous demandera son remboursement ou retiendra la somme sur vos prestations à venir.

### Comment demander la correction d'une erreur

Depuis votre espace privé sur le site Internet [gironde.msa.fr](http://gironde.msa.fr) accéder au service en ligne « Faire une demande de rectification en ligne » vous pourrez alors faire part à votre MSA de votre demande en répondant aux questions qui vous sont posées pour préciser votre demande.

## Et aussi

Exemples de situations et "les bonnes démarches à suivre"



### Ma santé

J'ai oublié d'envoyer à la MSA mon arrêt de travail dans les délais impartis. Envoyez votre arrêt de travail au contrôle médical de votre MSA, dans les 48 heures. Par exemple : si vous êtes arrêté(e) du 15 au 30 mars, vous devez envoyer votre arrêt maladie avant le 18 mars à la MSA (volets 1 et 2) et à votre employeur (volet 3). Le non-respect d'envoi de votre arrêt maladie peut avoir une incidence sur le montant de vos indemnités journalières.



### Mon logement

Je n'ai pas pensé à informer la MSA de mon changement de résidence principale. Déclarez rapidement votre MSA de votre changement de résidence principale pour que la MSA adapte le montant de votre aide au logement. En l'absence de cette déclaration, la MSA pourrait vous demander le remboursement des sommes reçues à tort. À l'inverse, vous pourriez passer à côté d'une aide au logement.



### Mon enfant

Je n'ai pas informé la MSA du changement de situation de mon enfant. Prévenez le plus rapidement possible la MSA de tout changement de situation concernant vos enfants. Par exemple, si vous avez déclaré à la MSA que votre enfant est parti étudier dans une autre ville, il peut bénéficier d'une allocation logement à titre personnel pour l'aider à payer son loyer. En revanche, vous ne pourrez plus bénéficier de prestations liées à cet enfant.